Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les Producteurs et Stockeurs

Rapport d'accompagnement

-

Juillet 2026

1 Exposé des motifs

RTE propose une modification de la trame-type du Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour les Producteurs et Stockeurs (CART-P&S) en vue d'intégrer une évolution réglementaire relative à la **réforme de la facturation électronique** et une évolution du cadre de régulation tarifaire (TURPE 7) introduisant une nouvelle composante tarifaire : la **composante d'injection-soutirage**.
D'autres évolutions mineures visant à en améliorer la lisibilité sont également apportées à ce contrat.

Dans cette perspective, RTE a mené une concertation au sein de plusieurs groupes de travail de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et stockeurs.
Les réunions de concertation se sont tenues :

- pour la composante d'injection-soutirage : une réunion en GT Producteurs et Stockeurs, le 28 janvier 2026 ;
- pour la réforme de la facturation électronique : une réunion en GT Producteurs et Stockeurs, le 21 mai 2026, et une réunion en GT Transverse, le 5 juin 2026.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au CART-P&S.

Le projet de nouvelle trame-type de CART-P&S intégrant ces évolutions est soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs et stockeurs du **13 juillet 2026 au 3 août 2026.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan intégrant les principales observations formelles des contributeurs. Le projet de CART-P&S sera modifié le cas échéant, puis la nouvelle trame-type sera notifiée à la Commission de Régulation de l'Energie puis publiée sur le Portail Services de RTE.

2 Les évolutions apportées au CART-P&S relatives à la réforme de la facturation électronique

La réforme de la facturation électronique, issue de l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 et dont le calendrier a été fixé par l'article 91 de la loi de finances pour 2024, rend progressivement obligatoire, pour les entreprises assujetties à la TVA établies en France, l'émission, la transmission et la réception des factures sous format électronique par l'intermédiaire d'une plateforme agréée.

La réforme vise à renforcer la compétitivité des entreprises par la dématérialisation, simplifier les déclarations de TVA grâce au pré-remplissage, mieux lutter contre la fraude à la TVA et améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques.

Les principales évolutions apportées à la trame-type du CART-P&S concernent principalement le chapitre 11 des Conditions Générales, l'annexe 4 des Conditions Particulières Site et le chapitre 3 des Conditions Particulières Communes.

Elles portent notamment sur les points suivants :

- les factures devront être émises sous forme électronique par l'intermédiaire d'une **plateforme agréée** par l'Etat ;
- chaque partie doit disposer de l'**identifiant d'adressage nécessaire** au routage des factures sur une plateforme agréée ;
- cet identifiant est ajouté aux Conditions Particulières. L'adresse du payeur de la facture est conservée, et sera utilisée en en-tête des factures adressées via la plateforme agréée par RTE ;
- les modalités de mise à disposition de la facture ne prévoient plus la possibilité d'opter pour un envoi de la facture par courrier ou mail ;
- l'identifiant d'adressage de RTE est renseigné directement dans la trame-type.

3 Les évolutions apportées au CART-P&S relatives à l'intégration de la composante d'injection-soutirage

Dans le cadre du TURPE 7, la CRE introduit une nouvelle composante tarifaire : la composante d'injection-soutirage.

Cette composante vise à inciter les installations de stockage à adopter un comportement favorable au réseau, en contribuant à réduire les pointes locales d'injection ou de soutirage.

A cette fin, deux types de zones sont définies :

- les zones de soutirage, dans lesquelles la contrainte principale est liée à la pointe de consommation ;
- les zones d'injection photovoltaïque, dans lesquelles la contrainte principale est liée à l'injection photovoltaïque.

Ces zones ne couvrent pas l'ensemble du territoire, certaines zones ne présentant pas de contrainte locale clairement caractérisée.

L'incitation à injecter pendant les pointes de consommation dans les zones de soutirage, ou à soutirer pendant les pointes d'injection dans les zones d'injection photovoltaïque, se matérialise à travers les coefficients tarifaires. Ces derniers peuvent être négatifs, et ainsi permettre à un stockeur de diminuer sa facture TURPE.

La composante entre en vigueur le 1er août 2026.

Les principales évolutions apportées à la trame-type du CART-P&S sont résumées ci-dessous.

Dans les Conditions Générales

Une nouvelle section 10.2.6, intitulée « Composante annuelle d'injection-soutirage », est introduite. Elle précise notamment :

- les conditions d'éligibilité ;
- le caractère optionnel de la composante ;
- la durée minimale d'engagement de douze mois ;
- l'impossibilité d'obtenir une facture TURPE négative sur une année civile ;
- les modalités opérationnelles de souscription et de résiliation ;
- les modalités de calcul de la part fixe et de la part variable, détaillées respectivement aux sections 10.2.6.1 et 10.2.6.2.

Dans les Conditions Particulières Site

Une nouvelle section 6.4, également intitulée « Composante annuelle d'injection-soutirage », est introduite. Elle précise notamment que la souscription et la résiliation de cette composante s'effectuent via le Portail Services.

RTE invite les clients producteurs et stockeurs à faire part de leurs observations sur le projet de trame-type dans le cadre de la présente consultation.